

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.616 du 10 juillet 2001

A.89.572/XIII-1561

En cause : **1. la Société privée à responsabilité
limitée BOMA,**

Au Wérihet 53
4020 Wandre,

2. BOLLEN Marcel,
rue de Bolland 27
4650 Herve.

contre :

le Bourgmestre de la Ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Mes Roger LORENT
et Brigitte DUBUISSON, avocats,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2000 par la société privée à responsabilité limitée BOMA et Marcel BOLLEN qui demandent l'annulation de l'arrêté pris par le bourgmestre de la ville de Charleroi le 26 octobre 1999, ordonnant l'arrêt de l'activité, la mise des installations sous scellés et la fermeture provisoire immédiate du site occupé par la société privée à responsabilité limitée BOMA (...), ancien train de laminoir n° 380 (parcelle cadastrée section C n° 1015 C/2);

Vu l'arrêt n° 89.558 du 5 septembre 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la lettre du 21 septembre 2000 par laquelle les parties requérantes informent le Conseil d'Etat qu'elles entendent poursuivre la procédure;

Vu la demande de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 8 février 2001 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu la lettre du 22 février 2001 adressée au Conseil d'Etat par laquelle les parties requérantes demandent à être entendues;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 19 juin 2001 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. FAUCONNIER, loco Mes M. DENEVE, F. BRINGARD et J.-P. DEPREZ, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me O. CENCIG, loco Mes R. LORENT et B. DUBUISSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 89.558 du 5 septembre 2000, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 18 septembre 2000;

Considérant que les parties requérantes ont introduit une demande de poursuite de la procédure le 21 septembre 2000; qu'elles n'ont pas revêtu celle-ci des timbres fiscaux conformément à l'article 70, § 1^{er}, alinéa 2 du règlement général de procédure;

Considérant que l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef des parties requérantes une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elles n'introduisent aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure valable dans le délai imparti; qu'à l'audience du 19 juin 2001, elles ont été entendues; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix juillet
deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.